

Vu la décision ministérielle en date du 1^{er} janvier 1867 nommant M. Rézard Desvouves aux fonctions de receveur, chef du service de l'enregistrement, du domaine et de la curatelle aux biens vacants ;

Vu la lettre en date du 25 décembre 1867 adressée au Ministre, et par laquelle le cautionnement de M. Desvouves est fixé à 3,000 francs ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le receveur de l'enregistrement à Tahiti réunit à ses attributions celle de conservateur des hypothèques et de curateur aux successions et biens vacants dans le ressort du tribunal de première instance de Papeete.

Il prêtera serment en ces deux dernières qualités, conformément à la loi.

ART. 2. Toutes les formalités hypothécaires accomplies sur les registres ouverts en exécution de l'arrêté du 28 novembre 1867 seront reprises à la date courante, par le conservateur, d'office et sans frais. Il indiquera avec soin la date, le volume et le numéro des premières formalités, lesquelles recevront également en marge mention des secondes formalités opérées.

Les extraits ou certificats qui seront délivrés par le conservateur devront comprendre ces opérations.

ART. 3. M. Rézard Desvouves, receveur de l'enregistrement à Tahiti, demeure comme tel chargé de la conservation des hypothèques et de la curatelle.

ART. 4. Le cautionnement de M. Rézard Desvouves, précédemment fixé à 3,000 fr., est réparti ainsi, savoir :

Cautionnement de conservateur	1,500 ^f
Cautionnement de receveur	1,000
Cautionnement de curateur	500
Total	3,000 ^f

Ces fixations ne sont que provisoires ; à compter du 1^{er} janvier 1871, et à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Ministre, elles seront déterminées comme suit :

Pour le service des hypothèques	3,000 ^f
Pour le service de l'enregistrement	3,000
Pour la curatelle aux biens vacants	1,000
Total	7,000 ^f